

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 27 SEPTEMBRE, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

**Date de convocation** : 21 septembre 2023

**MEMBRES PRESENTS :**

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Marie-Claire NEAUD, Jean Leopold SIWE-NANA, Erika BONNEAU, Pascal BUCHEMEYER, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, William JACQUILLARD.

**MEMBRES EXCUSES :**

Lysiane ROUYER, Frédéric MILLAC, Christine DALLA VALLE.

**POUVOIRS :**

Lysiane ROUYER À Jérôme GRIMAL,  
Frédéric MILLAC À François NEBOUT,  
Christine DALLA VALLE À Frédéric CROS.

**MEMBRE ABSENT :**

Louis-Adrien DELARUE.

Madame Annie MARAIS a été nommée secrétaire de séance

## **N° 2023-105- Signature de convention de servitude Enfouissement de réseau aérien sous les parcelles communales cadastrées AM 617 et 623**

ENEDIS souhaite établir une convention de servitudes avec la commune sur les parcelles cadastrées AM 617 et 623 afin de permettre l'enfouissement de son réseau aérien au lieu-dit La combe à Michel

Il s'agit de permettre à ENEDIS :

- d'établir à demeure une bande de 1 mètre de large, une canalisation de 52 mètres environ ainsi que ses accessoires ;
- d'établir si besoin une borne de repérage,
- de poser un ou plusieurs coffre et/ou accessoires,
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage de toute plantation, branches, arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

En conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS devra laisser la/les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune sera avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais ne pourra pas demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

La ville ne pourra porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

La ville pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre les constructions et/ou plantations, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que le base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Vu les articles 686 et suivant du Code Civil

Vu l'[article L. 2573-29](#) du CGCT

Vu la demande d'ENEDIS d'établir une convention de servitudes avec la commune sur les parcelles cadastrées AM 617 et 623 afin de permettre l'enfouissement de son réseau aérien au lieu-dit La combe à Michel

Conformément aux articles 686 et suivants du Code civil, Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 016-211603741-20230927-2023\_105-DE



**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'adjoint faisant fonction, la convention de servitude**

**Fait et délibéré en mairie, le 27 septembre 2023.**

Le maire,

François NEBOUT

## Annexe : localisation des parcelles cadastrées AM 617 et 623

Localisation des parcelles (lieu-dit La combe à Michel)

